

**1. Qui nomme le secrétaire-trésorier d'un syndicat de chasse ?**

C'est le collège des syndics qui nomme le secrétaire-trésorier. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret.

**2. Quand est-ce que le mandat du secrétaire-trésorier expire ?**

Les fonctions du secrétaire-trésorier expirent en même temps que celles des syndics.

**3. Est-ce qu'une personne doit être membre du syndicat de chasse pour pouvoir être nommée secrétaire-trésorier ?**

Non – une personne peut, mais ne doit pas nécessairement être membre du syndicat de chasse (c'est-à-dire propriétaire de surfaces chassables) pour pouvoir être nommé, et exercer les fonctions de secrétaire-trésorier.

**4. Est-ce que le secrétaire-trésorier a droit à une indemnité ? Si oui, combien ?**

Oui. C'est au collège des syndics de fixer le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité ne peut être supérieure à 8% du prix de location. Elle est prélevée sur le droit spécial de location (les 15%).

Exemple : un lot de chasse est loué pour un prix de 10.000 EUR. S'y ajoutent les 15% du droit spécial. C'est-à-dire que le locataire versera chaque année 11.500 EUR au syndicat de chasse. Dans ce cas, l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier sera de 800 EUR maximum. Elle pourra être inférieure à 800 EUR – mais, dans cet exemple, jamais supérieure à ce montant.

**5. À quoi servent les 15% du droit spécial versés par le locataire du droit de chasse ?**

Chaque année, le locataire doit verser, en plus du prix de location, un droit spécial de quinze pour cent au profit du syndicat de chasse. Toutes les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial. Ce dernier permet au syndicat de chasse de payer l'indemnité du secrétaire (maximum 8% du prix de location) ainsi que tout autre dépense nécessaire (frais bancaires, publications dans les journaux, frais de secrétariat etc.).

En cas de suffisance de fonds, le collège des syndics paie un dixième (1/10<sup>e</sup>) du dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur les fonds chassables, la part incombant au locataire de chasse étant alors de neuf dixièmes (9/10<sup>e</sup>).

En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le locataire de chasse paie l'entièreté des dommages.

#### **6. Est-ce que le syndicat de chasse doit payer 1/10<sup>e</sup> du dommage causé par le gibier ?**

Oui, mais seulement s'il reste des fonds du droit spécial de 15% (cf. question n°5 ci-dessus). En cas de suffisance de fonds après le paiement de toutes les dépenses syndicales, le collège des syndics est tenu de payer un dixième (1/10<sup>e</sup>) du dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur les fonds chassables, la part incombant au locataire de chasse étant alors de neuf dixièmes (9/10<sup>e</sup>).

En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le locataire de chasse paie l'entièreté des dommages.

#### **7. À quoi sert le prix de location du droit de chasse ? Qui a droit au prix de location ?**

L'entièreté du prix de location (les 100% - pas les 15% du droit spécial) doit être réparti par le collège des syndics entre les membres du syndicat (donc les propriétaires de terrain chassable) au prorata de la superficie des terrains chassables loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse. Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales. La liste des propriétaires de terrains chassables, ainsi que la superficie des terrains qu'ils détiennent, s'appelle le rôle de répartition.

L'État et les communes figurent, comme tout autre propriétaire (personne privée ou morale), dans le rôle de répartition et ont droit à leur quote-part du prix de location. Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Le compte bancaire est le suivant : IBAN LU670019390202890000. Prière d'indiquer la mention suivante : « prix de location de chasse 20xx/20yy, Lot de chasse XXX ».

Un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne pas faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel l'exercice du droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse n'a pas droit à son pourcentage du prix de location de chasse.

#### **8. Qui est responsable pour l'établissement du rôle de répartition (c'est-à-dire de la liste des bénéficiaires du droit de chasse ainsi que leur quote-part) ?**

Le rôle de répartition est établi / préparé par le secrétaire-trésorier. Le collège des syndics est responsable du contrôle et de l'approbation du rôle.

Le cas échéant, il cochera la case « opposant éthique » pour les propriétaires ayant suivi la procédure de retrait de leurs terrains dans la démarche de la déclaration des bénéficiaires dans MyGuichet.

Le secrétaire-trésorier peut télécharger le rôle de répartition ainsi généré au format .pdf ou .csv sur myguichet.lu. Ce rôle pourra être modifié par le secrétaire-trésorier en cas de besoin. Seules les modifications transmises via MyGuichet (numéro de compte, date de paiement) seront reprises dans une nouvelle version du rôle de répartition.

#### **9. Est-ce que le rôle de répartition téléchargeable sur myguichet.lu peut être modifié ?**

Oui. Le rôle disponible sur myguichet.lu est mis à jour une fois par an, vers le premier avril, sur base des données de la couche « utilisation du sol », les limites des lots de chasse, les parcelles cadastrales (consultables individuellement sur geoportail.lu) et la publicité foncière.

Cette technique a l'avantage d'être applicable pour tout le pays et de reproduire les données des propriétaires tels qu'ils sont représentés dans la publicité foncière. Du fait que ces données sont issues de bases de données et cartographiques différentes, il y a des recoupements générant des « erreurs » : de petites parties de parcelles peuvent se trouver dans le lot voisin ou être affichées comme chassables, alors qu'elles ne le sont pas. Pour le traitement de corrections ou modifications nécessaires, voir sous point 14.

Le secrétaire-trésorier, ainsi que le collège des syndics peuvent manuellement modifier cette liste. Comme expliqué ci-dessus, il se peut que la liste contienne des propriétaires qui n'auraient droit qu'à un droit de chasse infime (moins de 1 EUR p.ex.). Le collège des syndics peut se donner la règle que ces droits de chasse ne seront pas versés. Cela évitera p.ex. de devoir faire des virements dont les frais bancaires seraient supérieurs à la somme versée. Ces sommes non-versées ne sont pas perdues : elles seront réparties 3 ans plus tard aux bénéficiaires selon le prorata (voir point 17).

#### **10. Le rôle de répartition disponible sur myguichet.lu laisse apparaître des propriétaires de toutes petites surfaces. Est-ce possible de les supprimer du rôle ?**

Oui, mais seulement au niveau de la version téléchargée au format .csv. Étant donné que la liste des propriétaires est générée automatiquement, et sans contrôle manuel, il se peut que certains propriétaires apparaissent qui n'ont droit qu'à quelques centimes d'euros. Vu le coût des virements (souvent avoisinant 1 EUR), il va de soi que ces montants ne peuvent pas être distribués. La loi relative à la chasse dispose que le collège des syndics est responsable du contrôle et de l'approbation du rôle. Si celui-ci décide de ne pas tenir compte des propriétaires qui n'ont droit qu'à un montant limité du droit de chasse (p.ex. 2 ou 3 euros), ils peuvent le faire.

Le collège des syndics peut aussi décider de ne payer que tous les 2 ou 3 ans les propriétaires qui n'ont que quelques euros à recevoir. Au lieu de payer tous les ans 5 euros à une personne, le collège des syndics peut décider de ne payer qu'après 2 ou 3 ans, la somme de 10 ou de 15 euros, respectivement. Ceci permettra de réduire les frais de virements.

#### **11. Quid en cas de copropriétés ? Comment sont-elles référencées au niveau du rôle de répartition généré sur myguichet.lu ?**

En cas de parcelles appartenant à plusieurs propriétaires (copropriétés, indivisions, etc.), celles-ci sont comptabilisées chez la personne la plus âgée de ces propriétaires.

Exemple : Jean (55 ans) est propriétaire de parcelles chassables dans le lot de chasse n° 622. Il détient :

- 1 ha seul ;
- 3 ha en copropriété avec son épouse Marie (50 ans) ; et
- 10 ha ensemble avec son frère aîné Marc (60 ans).

Au niveau du rôle de répartition :

- Marie n'apparaîtra pas comme propriétaire. Les 3 ha qu'elle détient avec son époux Jean seront comptabilisés chez lui étant donné qu'il est plus âgé qu'elle ;
- Jean apparaîtra comme propriétaire de 4 ha (1 seul, et 3 avec son épouse plus jeune) ;
- Marc apparaîtra comme propriétaire de 10 ha (même s'il les détient ensemble avec son frère cadet Jean).

Il s'agit là d'une présentation simplifiée, mais non complète, des relations de propriété qui peuvent exister. Avec cette présentation simplifiée des choses, le secrétaire-trésorier ainsi que le collège des syndics ne peuvent que difficilement connaître les différentes relations de propriété. Mais ils peuvent valablement verser les fonds à un seul des copropriétaires, p.ex. au plus ancien comme présenté par le rôle. Il appartient à cette personne (qui perçoit les revenus au nom et pour le compte de toute la copropriété) de répartir ces fonds entre tous les copropriétaires. Le secrétaire-trésorier ne devra pas faire lui-même le partage. Ce n'est pas sa tâche.

## **12. Quand, où et pendant combien de temps est-ce que le rôle de répartition doit être publié ?**

Le rôle de répartition est publié par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans toutes les communes comprises dans le lot (voir aussi point 13). Cette publication doit durer quinze jours et se faire au plus tard pour le 15 juillet de chaque année d'exercice. Elle est portée immédiatement à la connaissance du directeur de l'ANF. Pour ce faire, le secrétaire-trésorier envoie le certificat certifié par la commune sous forme de scan à [chasse@anf.etat.lu](mailto:chasse@anf.etat.lu).

## **13. Est-ce que le rôle de répartition doit être publié dans son entièreté dans le « Raider » des communes ?**

Non – il est d'usage qu'une simple mention soit faite dans le « Raider » - le rôle étant disponible à l'intérieur de la commune ou auprès du président du collège des syndics ou du secrétaire-trésorier. Les personnes concernées peuvent aller consulter l'exactitude des données incluses dans le rôle.

Actuellement, après encodage du montant du droit de location par le secrétaire-trésorier, chaque bénéficiaire peut voir dans MyGuichet, sous « Mes données » - « Chasse » à combien il a droit. Dans les années suivantes, cette somme pourra changer, car les montants non-répartis seront redistribués (voir point 17).

#### **14. Quid si le rôle de répartition n'est pas correct ?**

Dans ce cas, la personne concernée devra en informer le secrétaire-trésorier et le prouver, pour que ce dernier puisse procéder à la correction du rôle.

En cas de constat d'erreurs ou de changements cartographiques (p.ex. grandes zones non-chassables), le secrétaire-trésorier pourra en informer l'ANF via [carto@anf.etat.lu](mailto:carto@anf.etat.lu).

En cas d'erreurs concernant le propriétaire (p.ex. nom incorrect, personne indiquée décédée, mutation pas prise en compte), celui-ci devra faire corriger cette erreur ou omission auprès de l'Administration de Cadastre et de la Topographie, pièces à l'appui ([support@geoportail.lu](mailto:support@geoportail.lu)).

Une fois corrigées/modifiées, il faudra pourtant attendre la nouvelle mise à jour du rôle début avril de l'année suivante pour voir ces modifications dans le rôle mis à disposition du secrétaire-trésorier via MyGuichet.

#### **15. Qui répartit l'argent issu du droit de chasse ?**

C'est le secrétaire-trésorier qui procède à la distribution du droit de chasse sur base du rôle de répartition. Cette répartition, ainsi que l'établissement du compte définitif se font sous la responsabilité du collège des syndics. Ce dernier est responsable du contrôle et de l'approbation du rôle et du compte définitif.

#### **16. Quand est-ce que l'argent est réparti ? Est-ce que le compte définitif doit être publié ?**

Une fois le rôle de répartition publié pendant 15 jours, et en l'absence de réclamations endéans un mois, le secrétaire-trésorier peut procéder, sous la responsabilité du collège des syndics, à la répartition des fonds issus du droit de chasse. Il doit répartir les loyers aux ayant droit au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice en cours. Le secrétaire-trésorier prépare un document regroupant les montants distribués ainsi que les bénéficiaires. Ce document est appelé le compte définitif.

Une mention du compte définitif qui comprend aussi toutes les dépenses du collège des syndics (financées au moyen des 15% de droit spécial) est publiée par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le compte définitif le 31 mars de chaque année d'exercice. La publication du compte définitif est portée immédiatement à la connaissance du directeur de l'ANF. Pour ce faire, le secrétaire-trésorier envoie le certificat certifié par la commune sous forme de scan à [chasse@anf.etat.lu](mailto:chasse@anf.etat.lu).

#### **17. Quid si le secrétaire-trésorier ne réussit pas à transférer une partie des fonds (propriétaires injoignables par exemple) ?**

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les membres du syndicat sont gardées par le secrétaire-trésorier pendant 3 ans. Passé ce délai, et en cas de non-demande par les propriétaires concernés, ces sommes sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

**18. Comment est-ce que le secrétaire-trésorier a accès aux numéros des comptes bancaires des propriétaires de parcelles chassables ?**

Pour un propriétaire (personne physique), la façon la plus simple pour pouvoir obtenir son argent est l'inscription de son compte bancaire via MyGuichet.lu. Par cette inscription, son compte bancaire sera disponible à tous les secrétaires-trésoriers des lots de chasse dans lesquels il a des propriétés chassables. Le secrétaire-trésorier ne pourra pas modifier dans MyGuichet le numéro de compte communiqué par le propriétaire. S'il y a lieu, le propriétaire pourra changer lui-même son numéro de compte via MyGuichet.

Si le propriétaire en question n'a pas accès à myguichet.lu, il pourra, comme par le passé, contacter le secrétaire-trésorier par téléphone, courrier classique ou électronique pour lui communiquer le numéro de compte bancaire.

C'est au propriétaire d'entreprendre des démarches pour communiquer au secrétaire-trésorier le numéro du compte bancaire. Pas l'inverse. Le secrétaire-trésorier n'est pas obligé de se débrouiller pour contacter les propriétaires pour collecter leur numéro de compte bancaire.

**19. Comment convertir le fichier .csv en tableau Excel standard (si cela ne se fait pas automatiquement) ?**

Ceci dépend de votre version Excel. Voici le lien vers la [page Microsoft](#) contenant les explications nécessaires.

**20. Quelle est la fonction du collège des syndics dans la constatation des dégâts de gibier ?**

En cas de dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable, l'exploitant agricole ou le propriétaire forestier est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage\*.

Le secrétaire se doit d'informer de suite le locataire du lot de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant éthique.

Le collège des syndics doit, en vue d'un arrangement à l'amiable, convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant éthique à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat (en principe le préposé de la nature et des forêts territorialement

compétent) est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage\*.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées. Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un avocat.

\* De plus amples informations concernant les formalités relatives aux dégâts de gibier ainsi que les modèles pour la déclaration et la constatation de dégâts de gibier sont disponibles sur : <https://environnement.public.lu/fr/peche/chasse/degats.html>

## **21. Quand est-ce que le collège des syndics doit se réunir ?**

Le collège des syndics se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Le collège des syndics doit se réunir en cas de demande écrite et motivée formée soit par deux syndics, soit par le locataire du droit de chasse.

## **22. Qui convoque le collège des syndics à une réunion ?**

Le collège des syndics est convoqué par le président.

## **23. Quelle forme est-ce que la convocation doit revêtir ?**

La convocation se fait par écrit et à domicile au moins deux jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour. Aucun sujet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

## **24. Quelles sont les règles à respecter pendant une réunion du collège des syndics ?**

Les débats sont dirigés par le président ou son remplaçant. Il veille à l'expédition des affaires du syndicat. Les syndics votent à voix haute, sauf pour la nomination du secrétaire-trésorier, qui se fait par scrutin secret.

## **25. Est-ce qu'un PV des réunions du collège des syndic doit être dressé ?**

Oui. Les délibérations du collège des syndic font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire-trésorier et signé par tous les syndic ou syndic-suppléants présents dans les meilleurs délais, sans qu'il puisse en être délivré copie avant les signatures de la majorité des syndic et syndic-suppléants y ayant pris part. Le procès-verbal constate pour chaque délibération les noms des syndic ou syndic suppléants qui y ont concouru ainsi que le nombre des votes pour et contre. Les procès-verbaux des réunions du collège des syndic sont réunis dans un registre à feuillets mobiles, qui est coté et paraphé à chaque page par le président.

## **26. Est-ce qu'un membre du collège des syndic peut démissionner ? Que se passe-t-il en cas de décès ? Comment est-ce que les membres démissionnaires ou décédés sont remplacés ?**

Tout syndic peut démissionner. La démission des fonctions de syndic est adressée au président du collège des syndic qui en donne connaissance au collège des syndic et à l'Administration de la nature et des forêts. Le syndic démissionnaire est remplacé par un syndic-suppléant.

En cas de décès ou de démission d'un membre du collège des syndic, celui-ci est remplacé définitivement par un syndic suppléant, en respectant le rang des votes obtenus lors de l'assemblée générale. En cas d'absence de vote, ou en cas de parité de voix entre plusieurs syndic suppléants, il est procédé par tirage au sort.

Si, du fait de la démission, le nombre des syndic effectifs et des syndic-suppléants réunis tombe en-dessous de trois, le syndic démissionnaire est tenu de continuer ses fonctions jusqu'à son remplacement.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en-dessous de trois, une assemblée générale doit être convoquée pour élire les remplaçants.

Tout changement de composition, ainsi que tout changement de coordonnées, doivent être enregistrées sur Guichet.lu, le cas échéant avec les pièces justificatives.

## **27. Quid si un membre du syndicat est souvent absent ?**

Le syndic, qui sans motif légitime, n'a pas été présent à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le collège des syndic, après avoir été dûment convoqué et entendu dans ses arguments de défense.

## **28. Que faire en cas d'empêchement d'un membre effectif du collège des syndic ?**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du collège des syndic, celui-ci est remplacé provisoirement par un syndic suppléant, en respectant le rang des votes obtenus lors de l'assemblée

générale. En cas d'absence de vote ou en cas de parité de voix entre plusieurs syndics suppléants, il est procédé par tirage au sort.

Tout changement de composition, ainsi que tout changement de coordonnées, doivent être enregistrées sur Guichet.lu, le cas échéant avec les pièces justificatives.

### **29. Quelles sont les tâches du secrétaire-trésorier ?**

Le secrétaire-trésorier assure les travaux de secrétariat, et assiste le collège des syndics lors des assemblées générales du syndicat de chasse, lors des réunions du collège des syndics, lors des procédures en matière de détermination du dommage causé par le gibier et lors des procédures judiciaires qui s'en suivent éventuellement. Il exerce la fonction de trésorier en recouvrant d'une part les loyers ainsi que les indemnités couvrant le dommage causé par le gibier et en répartissant d'autre part ces montants recouverts aux ayants droit. Il assiste aux réunions du collège des syndics, rédige le procès-verbal et en donne lecture à la séance suivante. Il dresse le rôle de répartition, ainsi que le compte définitif. Il répartit les loyers recouverts aux ayants droit au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice en cours. Enfin, il accomplit les démarches nécessaires sur MyGuichet (composition du collège des syndics, déclaration des locataires du lot de chasse et des offrants non retenus, déclaration des bénéficiaires, rôle de répartition) ainsi que les modifications (remplacement d'un membre effectif, nomination d'un nouveau secrétaire-trésorier, ajout d'un nouveau locataire, nouvelle caution, etc.).

### **30. Quid si le secrétaire-trésorier ne remplit pas correctement ses tâches ?**

En cas d'inconduite notoire ou de négligence grave, le secrétaire-trésorier peut être suspendu et même révoqué par le collège des syndics, l'intéressé dûment convoqué et entendu dans ses arguments de défense.

En cas d'empêchement, d'absence, de suspension, de révocation, de démission ou de décès du secrétaire-trésorier, le collège des syndics pourvoit à son remplacement et en informe le directeur de l'Administration de la nature et des forêts.

Dans la mesure du possible, l'ancien secrétaire-trésorier donne au nouveau secrétaire-trésorier l'accès à l'espace professionnel concerné sur MyGuichet.